

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 289

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 27 BIS

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots :

« des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 »,

insérer les mots :

« ou de ceux définis au présent titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre, dans les champs de compétences mentionnés, l'adhésion non seulement d'un syndicat mixte « fermé » à un syndicat mixte « ouvert », mais également d'ouvrir cette possibilité aux syndicats mixtes « ouverts ».